

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le : .../.../2022 et  
publié ou notifié le : .../.../2022

## DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022

Date de convocation : 06 octobre 2022

Membres en exercice	24
Présents	13
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0
NPPV	1

L'an Deux mille vingt-deux et le 12 octobre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.  
**Présents** : Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Héléne SANCHEZ, M. Martine BONNET, M. Patrick JAURES (pour le Maire empêché M Serge DIDELET), Mme Isabelle LE GOFF, Mme Danièle JOSEPH, M. José MARTINEZ

**Absents excusés**: M. Claude REVEL, M. Daniel VALETTE, M. Jean François SOTO, Mme Sophie COSTEAU, M. Bertrand ALEIX, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

**Secrétaire de séance** : Mme Véronique NEIL

### **Objet : Annulation des pénalités de retard à l'encontre de EUROLIFT dans le cadre du lot 2 Acquisition d'un camion polybenne grue grappin (BC 2021000859)**

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le lot 2 « Acquisition d'un camion polybenne grue grappin » a été notifié à l'entreprise EUROLIFT le 29/12/2020. Il indique que le bon de commande 2021000859 a été adressé à EUROLIFT le 29/06/2021, fixant le délai contractuel de livraison au 14/06/2022.

Or, la livraison du camion a été effectuée le 11/08/2022 avec 40 jours calendaires de retard.

Il précise que l'entreprise EUROLIFT n'a pas pu honorer les délais prévus dans le marché en raison de la crise sanitaire et ses conséquences (pénuries des matières premières notamment l'acier, désorganisation et ruptures partielles des chaînes de production...)

Les services du SCH ont prononcé la réception du BC 2021000859 le 11/08/2022.

Un décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 40 000 €.

Pour ces différentes raisons, Monsieur le Président propose de moduler l'application des pénalités de retard en renonçant à les appliquer:

#### Pour la période comprise entre le 15/06/2022 et le 11/08/2022

Le montant de pénalité s'élève à 40 000 €.

Vu le courrier recommandé de EUROLIFT reçu le 13/07/2022 visant la circulaire 6293/SG du 16 juillet 2021. Vu la circulaire ministérielle en date du 29/09/2022 n°63/74 SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières demandant « que l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard (...) soient suspendues »

Le SCH renonce à appliquer les pénalités de retard s'élevant à 40 000 € afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire et des recommandations ministérielles.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

**DECIDE** de renoncer à l'application des pénalités de retard à l'encontre de EUROLIFT pour un montant de 40 000 € selon le décompte annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit  
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault, Olivier BERNARDI

